

A tous ceux qui ces présentes verront :—

L'honorable John Alexander Boyd, de la cité de Toronto, province de l'Ontario, chancelier de la dite province ; l'honorable sir Louis Napoléon Casault, de la cité de Québec, dans la province de Québec, juge en chef de la cour supérieure de la dite province de Québec, et l'honorable George Wheelock Burbidge, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, juge de la cour d'échiquier du Canada, SALUT :

Considérant que dans et par un acte du parlement du Canada, 54-55 Victoria, ch. 6, dans et par un acte de l'Assemblée législative de l'Ontario, 54 Victoria, ch. 2, et dans et par un acte de la législature de Québec, 54 Victoria, ch. 4, il a été entre autres choses décrété que pour le règlement décisif et final de certaines questions et de certains comptes qui se sont présentés ou qui pourraient se présenter ultérieurement dans le règlement des comptes entre la Puissance du Canada et les provinces de l'Ontario et de Québec, tant conjointement que séparément, et aussi entre ces provinces, à l'égard desquelles il n'a encore été conclu aucun arrangement, le gouverneur général en conseil pourra nommer, conjointement avec les gouvernements des provinces de l'Ontario et de Québec, trois arbitres, qui seront des juges, auxquels seront renvoyées les questions que le gouverneur général et les lieutenants-gouverneurs des deux provinces conviendront entre eux de leur soumettre.

Et considérant que nous, les soussignés, John Alexander Boyd, sir Louis Napoléon Casault et George Wheelock Burbidge, avons été régulièrement nommés sous l'empire de ces dits actes et que nous avons assumé ces charges ;

Et considérant qu'il est stipulé dans et par les dits actes que ces arbitres ou deux quelconques d'entre eux auraient le pouvoir de rendre une ou plusieurs décisions arbitrales, et de les rendre à toutes époques ;

Et considérant que certaines questions relatives au règlement de ces comptes ont été soulevées entre les dites parties, savoir :

Premièrement.—On prétend, de la part du gouvernement fédéral, que l'intérêt devrait être calculé sur les "doit" et "avoir" formant le compte de la province du Canada à partir de la date de chaque paiement jusqu'au 31 décembre 1867, et que le montant de l'intérêt ainsi calculé doit être déduit de la subvention payable le 1^{er} janvier 1868 ; et que cette manière de procéder doit être suivie à chaque semestre jusqu'à et y comprise la subvention payable le 1^{er} janvier 1873.

D'un autre côté, on prétend, de la part des provinces d'Ontario et de Québec, que l'intérêt, sur l'excédent de la dette seulement, telle que réellement établie le 1^{er} juillet 1867, devrait être déduit de la subvention payable le 1^{er} janvier 1868, et qu'aucun intérêt sur les "doit" et "avoir" du dit compte, entre le 1^{er} juillet 1867 et le 1^{er} janvier 1868, ne devrait faire partie de la déduction devant être faite à même la subvention ainsi payable, comme susdit, le 1^{er} janvier 1868. Qu'à même chacune des subventions consécutives, jusqu'à et y compris le 1^{er} janvier 1873, l'intérêt à être déduit devrait être calculé pour six mois sur la balance réelle de l'excédent de la dette telle qu'établi six mois avant la déduction.

Deuxièmement.—On prétend, de la part du gouvernement fédéral du Canada, que, le 23 mai 1873, après avoir inscrit au compte, à l'avoir de la province du Canada, la somme de \$10,506,088.84, la balance de ce compte devrait être portée aux comptes distincts des provinces dans les proportions de la sentence arbitrale de 1870, et que le compte de la province du Canada devrait être continué à partir de cette date jusqu'au 31 décembre 1892, tel que prévu dans la convention relative à la soumission à l'arbitrage.

D'autre part, on prétend, au nom des provinces d'Ontario et de Québec, que la balance du compte de la province du Canada, le 23 mai 1873, après avoir inscrit à l'avoir de ce compte la somme de \$10,506,008.84, devrait être portée aux comptes respectifs des provinces, mais que le compte de la province du Canada devrait être continué jusqu'au 31 décembre 1892, tel que prévu dans la convention relative à la soumission à l'arbitrage.

Troisièmement.—On prétend, de la part du gouvernement fédéral du Canada, que l'intérêt sur l'excédent de la dette, telle qu'elle existait le 1^{er} janvier 1875, devrait être calculé jusqu'au 23 mai 1873, et porté au débit du compte de la province du Canada, à cette date.